vigo

Flash info

L'appel au boycott des produits français : entre provocation à la discrimination et liberté d'expression

Ces derniers jours, plusieurs pays du Moyen-Orient, parmi lesquels la Turquie, le Koweït, le Yémen et le Qatar, ont appelé au boycott de certains produits français. Cet appel a été massivement diffusé sur les réseaux sociaux, à travers les hashtags #Boycott_France ou encore #Boycott_France_Products.[1]

Le gouvernement s'en est d'ailleurs alarmé et une déclaration de la porte-parole du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères a été publiée le 25 octobre 2020, énonçant notamment que de telles campagnes « *dénaturent les positions défendues par la France en faveur de la liberté de conscience, de la liberté d'expression, de la liberté de religion et du refus de tout appel à la haine* ».[2]

Bien qu'il soit encore trop tôt pour mesurer l'éventuel impact économique de ces appels au boycott,[3] il convient de rechercher les possibilités ouvertes aux entreprises pour se protéger face à cette situation.

La question de la provocation à la discrimination

L'appel au boycott de produits en fonction de la nationalité du producteur et les sanctions pénales d'un tel comportement qui peuvent en résulter ont déjà fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Cour de cassation.

En effet, à l'occasion d'un appel au boycott de produits en provenance d'Israël pour protester contre la politique du gouvernement israélien à l'encontre du peuple palestinien, la Cour de cassation a jugé que l'appel au boycott de produits israéliens sur Internet, accompagné d'un commentaire militant, était de nature à provoquer des comportements discriminatoires.[4] Il convient de ne pas confondre cette situation avec celle consistant à exclure certains produits issus de colonies israéliennes. En effet, dans ce dernier cas, en les distribuant, les entreprises concernées pourraient soutenir indirectement des activités jugées illégales au regard du droit international.[5]

En l'espèce, les appels au boycott de produits français auxquels font actuellement face certaines entreprises incitent à tenir compte de l'origine de ces produits, et donc à ne plus acheter certains produits français (produits alimentaires ou cosmétiques par exemple) parce qu'ils sont justement français. Par ailleurs, ces messages s'accompagnent très souvent de propos haineux.

Ces messages peuvent donc constituer le délit de provocation à la discrimination raciale et ainsi être sanctionnés. Pour ce faire, ils doivent être diffusés par des « *discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la*

parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique (…) ». En l'espèce, ces messages sont principalement diffusés via les réseaux sociaux. L'article 24, alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit ensuite que la provocation « à *la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement* ».[6]

L'article 225-1 alinéa 2 du code pénal définit ce que constitue une discrimination : « *toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales*. »

En l'espèce, la discrimination peut être caractérisée puisque les consommateurs sont appelés à ne pas sélectionner certains produits.

Or, et c'est ce qui est préjudiciable pour les entreprises, une telle discrimination peut consister à entraver l'exercice normal de leur activité économique.

<u>L'entrave à l'exercice normal de l'activité économique des entreprises</u>

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt au sujet, là-encore, d'un appel au boycott de produits israéliens, par lequel elle a approuvé les juges du fond dont l'arrêt retenait « *qu'en invitant les clients du magasin Carrefour à boycotter tous les produits venant d'Israël, [la prévenue] a incité à entraver l'exercice normal d'une activité économique et visé de façon discriminatoire les producteurs et fournisseurs de ces produis en raison de leur appartenance à une nation déterminée, en l'espèce, Israël* ».[7]

En outre, l'article 225-2 du code pénal prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la discrimination à l'égard d'une personne physique ou morale, consiste à « *entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque* ».

Ainsi, le boycott peut devenir discriminatoire lorsqu'il entrave l'exercice normal de l'activité économique des entreprises. En outre, en l'espèce, le boycott vise de façon discriminatoire les producteurs et fournisseurs de ces produits en raison de leur origine française. La décision précédemment citée peut ainsi être transposable aux faits actuels.

Si ces conditions sont remplies, les entreprises auront donc la possibilité de déposer plainte sur le fondement de cette qualification pénale, aidant ainsi à sauvegarder leur réputation. Cependant, les entreprises se doivent d'être vigilantes quant à la formulation à adopter puisque les problématiques juridiques liées à l'appel au boycott de certains produits en raison de la nationalité du producteur sont récemment passées par le filtre de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »).

<u>Les apports de l'arrêt CEDH Baldassi c/ France de juin 2020</u>

Dans un arrêt Baldassi contre France du 11 juin 2020, la CEDH a eu, en effet, l'occasion de s'exprimer sur le sujet. Des membres du « Collectif Palestine 68 » avaient organisé le 26 septembre 2009 et le 22 mai 2010 des actions à l'intérieur d'hypermarchés aux fins d'exposer les produits qu'ils estimaient être d'origine israélienne et inviter, via une distribution de tracts ainsi que d'une pétition, à boycotter ceux-ci.

Par deux arrêts du 20 octobre 2015[8], la Chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta les pourvois formés par les requérants, qui invoquaient notamment la violation des articles 7 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CESDH »). En effet, la Chambre criminelle a approuvé les juges du fond qui retenaient qu'une telle action consistait à discriminer des produits venant d'Israël et que la provocation à la discrimination « *ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression dès lors qu'elle constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes, en l'espèce les producteurs de biens installés en Israël ».* Ainsi, l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, mentionné ci-dessus, pouvait s'appliquer. Elle ajoute que la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la CESDH est susceptible d'être soumise à des restrictions ou sanctions lorsque ces mesures sont « *nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui* ».
Or, la CEDH constate que les actions et les propos reprochés aux requérants relevaient de l'expression politique et militante et concernaient un sujet d'intérêt général. Elle conclut donc à la violation de l'article 10 de la CESDH puisque l'appel au boycott, visant « *à communiquer ses opinions tout en appelant à des actions spécifiques qui leurs sont liées, relève donc en principe de la protection de l'article 10 de la Convention ».*
La CEDH tempère néanmoins son propos en affirmant que l'appel au boycott « *en ce qu'il combine l'expression d'une opinion protestataire et l'incitation à un traitement différencié »* est susceptible de « *constituer un appel à la discrimination d'autrui »* selon les circonstances qui le caractérisent. Partant, l'appel à la discrimination ou à la haine est l'une des limites à ne pas dépasser dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression.
Ainsi, alors que la jurisprudence française déduisait presque systématiquement de l'appel au boycott une provocation à la discrimination, la CEDH affirme que « *traiter différemment ne revient pas nécessairement à inciter à discriminer* »[9].

Les entreprises devront donc faire preuve d'une extrême vigilance sur la qualification ou non de discrimination à la suite d'un appel au boycott de ses produits. Une motivation circonstanciée pouvant s'avérer délicate quand l'on sait que le débat politique d'intérêt général peut être houleux et que l'article 10 de la CESDH « *vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population* »[10].

Emmanuel DAOUD, Avocat au barreau de Paris, associé du cabinet VIGO, membre du réseau international d'avocats GESICA, administrateur du Cercle de la Compliance.

Laurie BARBEZAT, juriste, cabinet VIGO.

Hugo LEMOINE, stagiaire, cabinet VIGO.

[1] RTL Info, « Appels au boycott de produits français : quelles marchandises sont concernées ? » par Sarah Ugolini et AFP (27/10/2020) et Le Parisien, « Appel au boycott : 5 minutes pour comprendre son impact économique sur les produits français » par Juliette Pousson (26/10/2020).

[2] Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères - Déclaration de la porte-parole (25/10/2020).

[3] France 24, « L'appel au boycott des produits français peut-il avoir des répercussions sur l'économie ? » (27/10/2020).

[4] Cass. crim., 28 septembre 2004, n° 03-87450.

[5] En effet, en vertu du droit international, la Cisjordanie, la Bande de Gaza et le plateau du Golan constituent des zones militaires occupées. Israël est la puissance occupante et, à ce titre, il est responsable du bien-être de la population civile palestinienne. Les droits et obligations d'une puissance occupante sont ancrés dans la IVe Convention de Genève. Celle-ci interdit toute activité de colonisation en territoire occupé. En conséquence, les puissances occupantes ne sont pas autorisées à transférer une partie de leur propre population civile dans les territoires qu'elles occupent, ni à confisquer des biens privés (articles 49 et 55 de la IVe Convention de Genève). Voir aussi http://www.guardian.co.uk/world/2012/apr/29/co-op-israel-west-bank-boycott

[6] Article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

[7] Cass. crim., 22 mai 2012, n° 10-88315, Bull. crim. 131.

[8] Cass. crim., 20 octobre 2015, n° 14-80.020 ; Cass. crim., 20 octobre 2015, n° 14-80.021.

[9] CEDH, affaire BALDASSI ET AUTRES c. France (Requêtes n°15271/16 et 6 autres) du 11 juin 2020.

[10] CEDH, affaire HANDYSIDE c. Royaume Uni (Requête no5493/72) du 7 décembre 1976.

Accès direct :

Les avocats du cabinet

Les expertises du cabinet

Nos distinctions

Nous contacter

Coordonnées téléphoniques :
+33 (0)1 55 27 93 93
Adresse email :
vigo@vigo-avocats.com
Adresse du cabinet :
Vigo, cabinet d'avocats 9, rue Boissy d'Anglas Paris 75008 France

Vous recevez cette lettre d'information car vous vous êtes inscrit à cet effet depuis notre site web. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment d'un simple clic.

Préférences d'envoi | Se désinscrire